



Règlement intérieur – école élémentaire Izeure

Le règlement scolaire est établi dans le cadre du règlement type départemental et ne se substitue pas au règlement départemental du 5/12/22, consultable sur le site de la DSDEN 21. Il s'applique à tous pendant le temps scolaire.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir **d'assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la **protection** contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. Organisation et fonctionnement

Les parents doivent indiquer leurs coordonnées (adresse, téléphone) en complétant les fiches de renseignements fournies par l'école et avertir de tout changement en cours d'année. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au directeur d'école.

1.1 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires :

La durée hebdomadaire de la scolarité est répartie sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Horaires : 8h30 – 12h00 14h00 – 16h30 avec accueil 10 minutes avant

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) peuvent être proposées les mardis et jeudis de 16h30 à 17h15 à des petits groupes d'élèves afin de répondre à leurs besoins.

1.2 Fréquentation de l'école :

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière obligatoire** pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. Pour toute absence prévisible, les parents doivent informer préalablement le directeur par écrit. **Chaque absence doit ensuite être justifiée** auprès de l'enseignant de la classe.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, le directeur d'école saisit la Direction des Services Académiques sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

1.3 Accueil et surveillance des élèves :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée.

La sortie s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de restauration scolaire, ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

1.4 Usage des locaux, hygiène et sécurité :

Les bijoux, les objets de valeur, les jouets sont déconseillés. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école, y compris dans la cour.

Les **enfants malades** ne peuvent être accueillis à l'école. Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un médicament à l'école. Un **projet d'accueil individualisé** doit être rédigé par le médecin scolaire pour la prise en charge d'enfants nécessitant l'exécution d'ordonnances médicales.

En cas de présence de **poux**, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder rapidement au traitement adapté lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée.

Les **livres et les cahiers** seront soigneusement entretenus.

1.5 Relation avec les familles :

Pour faciliter les apprentissages de l'élève, un **climat de confiance** entre la famille et l'école doit s'instaurer. Une réunion d'information est organisée en début d'année scolaire. Un cahier de liaison et l'usage de mails permettent la **communication régulière** d'informations. Si nécessaire, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique seront organisées sur rendez-vous. Les parents d'élèves sont représentés par les parents élus siégeant au conseil d'école.

1.6 Assurance scolaire :

L'admission d'un enfant dans une école et sa participation aux activités scolaires obligatoires (sur le temps scolaire) ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une assurance scolaire. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance devient obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participe l'enfant comme certaines sorties scolaires pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1 Les élèves

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Obligations : Chaque élève a pour obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

2.2 Les parents :

Droits : Les parents sont représentés au Conseil d'École. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant lors des réunions et échanges organisés par le directeur et l'équipe pédagogique.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les enseignants et personnels non enseignants :

Droits : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.4 Les règles de vie à l'école :

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des mesures disciplinaires. Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement, et expliquées à l'élève concerné.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, une prise en charge de l'élève cible sera faite dans le cadre du protocole mis en place par la circonscription Dijon Sud (dispositif PHARE).

Après avoir été adopté en conseil d'école, le présent règlement intérieur sera lu et signé par les parents. Ce règlement intègre la Charte de la laïcité.

Voté au conseil d'école du 2023.

La directrice

Juliette PROST